

Kajiba dans la commune de la Muya, ville de Mbuji Mayi, au Kasai Oriental en République Démocratique du Congo et en conséquence **condamnera** la défenderesse succession Adikatu Onibuje de lui payer **la somme** de 7.500 \$US (dollars US sept mille cinq cents) à titre des **dommages** et intérêts fixés ex aequo et bono pour tous les préjudices **confondus**, le montant de 50.000 \$US (dollars US cinquante mille) **sollicité** par ledit demandeur étant manifestement exagéré ;

Les frais d'instance seront à charge de la défenderesse susnommée ;

Par ces motifs :

- Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse ;
- Vu le C.O.C.J. ;
- Vu le C.P.C., spécialement en ses articles 7 alinéa 2, 9 alinéa 2 et 10 alinéa 3 ;
- Vu l'article 227 de la loi dite foncière ;
- Vu le Code civile congolais livre III en son article 258 ;
- Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur Robert Mwanza Kabongo, en conséquence ;
- Le considère comme l'unique propriétaire de la parcelle de terre sise au n° 97, coin des avenues Victor Mutu et Tatu Nkongolo, quartier Kajiba dans la commune de la Muya, ville de Mbuji Mayi, au Kasai Oriental en République Démocratique du Congo ;
- Condamne de ce fait la défenderesse succession Adikatu Omibuje de lui payer la somme de 7.500 \$US (dollars US sept mille cinq cents) à titre des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono pour tous préjudices confondus, le montant de 50.000 \$US sollicité par lui étant manifestement exagéré ;
- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse susnommée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji Mayi en son audience publique du 26 juin 2009 à laquelle siégeait le magistrat Yvon Richard Mwamba Muleba, président de chambre, avec le concours de Monsieur Thomas Kayumba Mulila, officier du ministère public, et l'assistance de Monsieur Léonard Kabeya Mwana Nkongolo, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Nous, Joseph Kabila Kabange, président de la République Démocratique du Congo,

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ce requis

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs de la République d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

Aux Commandants et officiers de la Police Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé au sceau de cette juridiction.

Il a été employé six feuillets uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier Divisionnaire de cette juridiction et délivré à Monsieur Robert Mwanza Kabongo suivant ordonnance n°/2009 du.../.../2009

1) Crosse	: 3.500,00 FC
2) Copie	: 3.500,00 FC
3) Signification	: 700,00 FC
4) Frais et dépens	: 6.300,00 FC
5) <u>Droit proportionnel</u>	: 450.\$US FC
Total	: 450.\$US + 14.000,00 FC

Fait à Mbuji Mayi, le 4/8/2009

Le Greffier Divisionnaire

Christine Lubendi Ngoy

Chef de Division

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement n° volume AMA 48 Folio 99 du 28 mars 2008

Attendu que la parcelle sise rue Jupiter n° 7403 dans la Commune de Limete fut la propriété de Monsieur Kayembe Kasonga Abdoulay suivant le certificat d'enregistrement n° 025920, vol AMA 40 Folio 70 du 11 janvier 2000, qui la vendit à Monsieur Mukulu Ntambwe en date du 4 avril 2003 par acte notarié sous le numéro 141.933 volume DXXXVIII Folio 250.251.

Attendu que Monsieur Mukulu Ntambwe procède ainsi à la citation et obtiendra sur ladite parcelle à Monsieur Ndongji Munyik en date du 09 avril 2008 et lui remettra ainsi ledit Certificat d'enregistrement volume AMA 84 folio 99 du 28 mars 2008.

Attendu que Monsieur Ndongji Munyik nouveau propriétaire de la parcelle sise avenue Jupiter n° 7403 dans la Commune de Limete ira aux titres fonciers du Mont-Amba situé à la 5^{ème} rue, dans la Commune de Limete et rencontrera la dame Pauline Tekela en sa qualité du chef de bureau d'enregistrement du 29 avril 2008 celle-ci recevra l'original du certificat d'enregistrement volume AMA 84 Folio 99 du 28 mars 2008 et d'autres documents pour la mutation.

Attendu que l'original dudit certificat d'enregistrement est porté disparu dans le bureau de l'état et sous la responsabilité du chef de bureau enregistré et des titres fonciers de Mont-Amba.

Raison pour laquelle, nous faisons cette déclaration officielle pour que les conservateurs des titres immobiliers du Mont-Amba puissent procéder à l'établissement d'un autre certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Ndongji Munyik Simon pour deux raisons :

- La première parce que c'est Monsieur Ndongji Munyik Simon qui est l'actuel propriétaire et qu'il l'occupe jusqu'à ce jour.
- La deuxième raison c'est en vertu du duplicata dudit certificat qui se trouve dans le bureau du chef d'enregistrement actuel.

Et ce sera justice.

Ndongji Munyik Simon